



PB/EM – N° 2023/070

VILLE D'IRIGNY
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

Publiée sur le site internet de la Commune le : 11 juillet 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE SABRAN-LACROIX – MERLE - GAREL - BAILLY – MOCHET - RANCHIN MARCHETTI - ALLARD-BRETON - SANLAVILLE – OUANICH - JACQUET DIGIER - VERILHAC – BARTHELEMY -

Membres absents excusés : M. BOSGIRAUD : pouvoir remis à Mme FREYER – Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme SABRAN-LACROIX –

Objet : Règlement intérieur des équipements sportifs municipaux

Le nombre d'utilisateurs des équipements sportifs ayant sensiblement évolué, tout comme les activités qui s'y exercent, il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour les règles d'utilisation de ces équipements municipaux.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'adopter le présent règlement intérieur qui reprend tout à la fois les horaires d'ouverture, mais fixe également les modalités d'utilisation ainsi que l'ensemble des règles qui s'imposent lors de l'utilisation d'un équipement sportif.

Ce document cadre, sera la base de chaque règlement intérieur des équipements suivants :

- Gymnase et salle de gym de Champvillard,

- Dojo de la Maison du Temps Libre,
- Tennis de Champvillard,
- Boulodrome couvert,
- Terrain de pétanque,
- Salle de danse Claudius Lacroix,
- Salle des Bertières,
- Stade de Football d'Yvours.

Il sera bien sûr adapté aux spécificités de chaque site.

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

APPROUVE le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux tel que présenté (ci-joint).

DIT que ce règlement cadre fera l'objet d'adaptations pour tenir compte des spécificités des équipements suivants :

- Gymnase et salle de gym de Champvillard,
- Dojo de la Maison du Temps Libre,
- Tennis de Champvillard,
- Boulodrome couvert,
- Terrain de pétanque,
- Salle de danse Claudius Lacroix,
- Salle des Bertières,
- Stade de Football d'Yvours.

DIT QUE le règlement sera affiché dans chaque établissement concerné.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU DE LA VILLE D'IRIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la Ville d'Irigny, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires diverses installations strictement réservées à la pratique du sport

CONSIDERANT que l'utilisation de ces installations nécessite d'être réglementée pour en assurer la conservation en bon état et l'usage approprié

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Seules les personnes dûment autorisées par les services de la Mairie, peuvent avoir accès à l'équipement _____ : associations, clubs, groupes scolaires, etc.

Article 2 – L'accès et l'utilisation de l'équipement ne sont autorisés que durant les créneaux préalablement définis par le Maire.

Par principe, l'amplitude d'ouverture des installations sportives est fixée de 8h00 à 22h30 pour les entraînements et de 8h00 à 23h00 pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Ville.

Ces installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, _____

Elles sont réservées aux activités associatives _____

En fonction des plannings des compétitions, un calendrier des manifestations est établi en concertation avec les associations utilisatrices.

Exceptionnellement, ces plages horaires peuvent être modifiées par décision du Maire, en raison d'un impératif justifié par l'intérêt général, des conditions climatiques ou en cas d'événements exceptionnels. Dans ce cas, les utilisateurs en sont informés sans délai.

Article 3 – Les usagers doivent impérativement se conformer au présent règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité d'une personne responsable habilitée à cet effet et désignée par l'association ou l'établissement scolaire bénéficiant du créneau d'utilisation.

La Commune reste maître de l'équipement municipal, y compris durant la période de mise à disposition, et peut à tout moment décider d'y réaliser des interventions techniques ou des visites de contrôle du planning d'utilisation.

Article 4 – Sauf exception dûment autorisée par le Maire, seuls les pratiquants des activités sportives sont autorisés à pénétrer sur le terrain dévolu à cet effet. Seules les personnes dûment autorisées par l'utilisateur peuvent accéder à l'établissement. Les tiers ne doivent en aucune manière pénétrer sur ledit espace. Ces derniers doivent utiliser les espaces réservés au public.

TITRE II : UTILISATION « HABITUELLE » DE L'ÉQUIPEMENT

Article 1 – Planning d'utilisation

Tout établissement ou association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'équipement doit en faire la demande auprès du Service des Sports.

Les plannings annuels des installations pour la saison à venir sont établis au mois de juin.

Les plannings d'utilisation du _____ sont affichés à l'entrée de l'équipement.

En cas de besoin, une révision des plannings peut avoir lieu au mois _____.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Maire, doivent respecter les plannings établis.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les créneaux attribués doivent être utilisés de façon régulière par un minimum d'au moins ___ licenciés.

La non-utilisation du créneau consenti ou l'utilisation non conforme du bâtiment entraînera le retrait de l'autorisation initiale, après un premier avertissement.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée doivent en informer le Service des Sports.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un professeur d'E.P.S., ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section, désigné par le Président à cet effet.

Les responsables désignés doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu du téléphone d'urgence, des issues de secours, des sens d'évacuation, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils doivent en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe d'utilisateurs placés sous leur responsabilité.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive, ainsi que leurs coordonnées, il en est de même des associations utilisatrices, s'agissant des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut utiliser les équipements publics mis à disposition pour y donner des leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive ou exercer une activité lucrative.

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans l'équipement

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit immédiatement avvertir le gardien ou en son absence sur le site, le Service des Sports de la Commune d'Irigny.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis
convient de respecter

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires ou à des tiers, s'effectuent sous leur responsabilité.

Ils doivent être rangés après chaque usage et ne doivent en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux, sauf accord préalable.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer ou de faire pénétrer un utilisateur avec une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations doivent être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs doivent notamment évoluer avec des _____ adaptées aux pratiques sportives concernées et au revêtement de l'équipement, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans celui-ci.

Il est interdit de _____

Les installations doivent être utilisées de manière à ne pas troubler d'une quelconque manière l'ordre et la tranquillité publics. Il est rappelé qu'il est interdit de _____, etc.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés à l'intérieur des équipements sportifs.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives. Seul _____ est dédié à ce type de pratiques avec l'utilisation exclusive du matériel qui l'équipe.

Article 3 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur peut être acceptée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites de la réglementation en vigueur et notamment de la loi dite « Evin ».

Article 4 – Sécurité

Il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places autorisées par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes adverses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès à l'installation municipale, même pour une manifestation annoncée au public, en cas de non-respect des prescriptions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules des utilisateurs devront être garés sur les parkings publics. Aucun véhicule, à l'exception de ceux de secours ou de services n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des installations, sauf dans le cadre d'une installation spécifique de matériel ou circonstance particulière ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

Les organisateurs doivent veiller pendant toute la durée de l'utilisation à ce que les issues et accès de secours demeurent libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes formées et compétentes après accord préalable du Maire et sous le contrôle de la commune.

Les organisateurs ont l'obligation de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre l'établissement dans l'état où ils l'ont trouvé en arrivant, dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité) et en tout état de cause, avant de quitter les lieux eux-mêmes.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont plus spécifiquement chargés de veiller au respect de ces règles au sein du groupe placé sous leur responsabilité.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur s'expose à un retrait du créneau d'utilisation accordé, après information par les services municipaux.

Article 2 – Responsabilité

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée, sauf dans le cas où le dommage résulterait d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, par ailleurs signalé par l'utilisateur.

Les utilisateurs doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont ils pourraient être responsables à l'occasion de l'occupation des locaux mis à disposition.

Article FINAL – Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser les équipements qui sont gracieusement mis à leur disposition dans l'état où ils aiment les trouver.

Fait à Irigny, le.....

Le Maire,